



Projet pilote

Soutien financier aux haltes-garderies en milieux d'enseignement

CADRE NORMATIF

Coordination et rédaction

Direction de la planification et des stratégies – Familles et enfance
Sous-ministériat des politiques et programmes

Pour information :

Centre des relations avec la clientèle
Direction générale des opérations régionales
Ministère de la Famille
600, rue Fullum, 5^e étage
Montréal (Québec) H2K 4S7
Téléphone sans frais : 1 855 336-8568

© Gouvernement du Québec
Ministère de la Famille

ISBN 978-2-550-92275-9 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

22-604-02_w2

Table des matières

Raison d'être	4
1. Objectif	5
2. Définitions.....	5
3. Admissibilité.....	6
3.1. Organismes admissibles	6
3.2. Organismes exclus.....	7
4. Projets admissibles	7
5. Présentation de la demande	8
5.1. Documents requis	8
6. Aide financière, montants et versements	9
6.1. Modalités de calcul de l'aide financière annuelle	10
6.2. Versement du soutien financier	12
6.3. Dépenses admissibles.....	12
6.4. Dépenses non admissibles	13
6.5. Règles de cumul	13
6.6. Cessation des activités de halte-garderie	14
6.7. Remboursement	14
7. Résiliation de la convention d'aide financière.....	15
7.1. Résiliation avec motif	15
7.2. Résiliation sans motif	15
8. Reddition de comptes finale	16
9. Modalités de reddition de comptes du Ministère.....	16
Annexe : Reddition de comptes des organismes financés dans le cadre du Projet pilote.....	17

Raison d'être

Au cours des dernières années, le ministère de la Famille (Ministère) a intensifié ses efforts pour mieux soutenir la conciliation famille-travail-études (CFTE) des parents-étudiants.

En effet, des données démontrent qu'environ une ou un étudiant québécois sur dix concilie vie parentale et études, sans égard à l'âge du ou des enfants. Plus précisément :

- au collégial, cette proportion varie entre 6 % et 8 %;
- à l'université, elle se situe entre 8 % et 24 %¹.

L'Enquête sur l'utilisation, les besoins et les préférences des parents en matière de services de garde de 2009 révèle par ailleurs qu'environ 8 % des familles avec au moins un enfant de moins de 5 ans comptaient au moins un parent ayant déclaré les études comme principale occupation.

En 2019, le Ministère a publié le rapport de recherche « Les besoins de garde des parents-étudiants québécois et les services qui leur sont offerts en milieu d'études² », qui soulignait notamment que :

- les besoins de garde des parents-étudiants représentent un enjeu majeur de CFTE, particulièrement pour les familles monoparentales, les femmes et les familles immigrantes;
- les besoins de garde à horaires atypiques viennent s'ajouter, et non pas se substituer, aux besoins à horaires usuels des parents-étudiants;
- certains parents-étudiants souhaitent avoir accès à des ententes de services basées sur les horaires propres aux différentes sessions d'études et pouvoir interrompre temporairement et sans frais la garde durant les congés scolaires, tout en conservant la place de l'enfant;
- la flexibilité souhaitée correspond notamment à celle offerte en halte-garderie (garde irrégulière, à la demande des parents, selon leurs besoins variables d'une période à l'autre).

De plus, à l'été 2021, le Ministère a réalisé une étude de marché auprès de parents et d'employeurs afin de mieux comprendre leurs besoins de garde à horaires atypiques. L'étude a notamment révélé que :

- 59 % des répondantes et répondants considéreraient un emploi dont l'horaire est atypique ou un retour aux études s'ils avaient accès à des services de garde atypique qui répondent à leurs besoins.

Dans le cadre du Grand chantier pour les familles : plan d'action pour compléter le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance, lancé en octobre 2021, le Ministère s'est engagé à élargir les activités de halte-garderie pour mieux répondre aux besoins de garde ponctuels et temporaires des familles, y compris pour celles qui ont des besoins de garde à horaires atypiques.

¹ MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE (2015) *Enquête sur les conditions de vie des étudiantes et des étudiants de la formation professionnelle au secondaire, du collégial et de l'université*, Québec, 320 pages.

² MINISTÈRE DE LA FAMILLE (2019), *Les besoins de garde des parents-étudiants québécois et les services qui leur sont offerts en milieu d'études*, 37 pages.

À cette fin, la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1) a été modifiée pour permettre à une personne morale à but non lucratif d'organiser la garde occasionnelle et exclusive des enfants des élèves ou des étudiants qui fréquentent cet établissement d'enseignement pendant la poursuite de leurs études lorsqu'ils peuvent se rendre disponibles au besoin.

C'est dans ce contexte que le Ministère poursuit son action et invite les organismes à but non lucratif à offrir des activités de halte-garderie en milieu d'enseignement pour mieux outiller les parents-étudiants dans leurs efforts de CFTE.

1. Objectif

Expérimenter une mesure de soutien financier visant à développer l'offre d'activités de halte-garderie à but non lucratif en milieu d'enseignement et destinées aux parents-étudiants, et ce, afin de mieux outiller les parents-étudiants dans leurs efforts de conciliation famille-travail-études.

Le Projet pilote – Soutien financier aux haltes-garderies en milieu d'enseignement (Projet pilote) entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022 et prend fin le 31 mai 2024.

2. Définitions

Établissement d'enseignement : aux fins du Projet pilote, tout établissement d'enseignement supérieur (de niveau collégial ou universitaire) dont les cours sont donnés au Québec.

Halte-garderie en milieu d'enseignement : personne morale à but non lucratif qui, dans un établissement d'enseignement, organise la garde occasionnelle et exclusive des enfants des étudiants fréquentant cet établissement pendant la poursuite de leurs études lorsqu'ils peuvent se rendre disponibles au besoin.

Horaires usuels : du lundi au vendredi, entre 7 h et 18 h.

Horaires atypiques :

- du lundi au vendredi, avant 7 h ou à compter de 18 h,
- les samedis ou dimanches.

3. Admissibilité

3.1. Organismes admissibles

Pour être admissible, l'organisme doit :

- être une personne morale à but non lucratif ou une coopérative légalement constituée en vertu des lois du Québec;
- être immatriculé au Registraire des entreprises;
- avoir son siège dans la province de Québec;
- s'engager à informer sans délai le Ministère de toute modification relative à son siège, à son acte constitutif, à ses règlements, à son conseil d'administration (y compris sa présidence) ou à sa direction (en transmettant au Ministère les documents officiels l'autorisant à effectuer ces modifications);
- s'engager à offrir des activités de halte-garderie dans un établissement d'enseignement;
- s'engager à maintenir en tout temps la présence d'une personne affectée exclusivement aux activités de halte-garderie;
- confirmer que les personnes affectées aux activités de halte-garderie détiennent en tout temps une attestation d'absence d'empêchement datant d'au plus trois ans;
- confirmer que les personnes affectées aux activités de halte-garderie détiennent en tout temps un certificat, datant d'au plus trois ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance d'une durée minimale de huit heures comprenant un volet sur la gestion des réactions allergiques sévères, ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de six heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme adapté à la petite enfance;
- être couvert par une police d'assurance responsabilité civile pour un montant d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre, dont la garantie s'étend aux activités de halte-garderie;
- confirmer que les locaux utilisés par l'organisme pour les activités de halte-garderie respectent les règlements municipaux sur la sécurité des bâtiments.

L'admissibilité à l'aide financière est conditionnelle au respect des critères susmentionnés pendant toute la période visée par la convention d'aide financière. Le non-respect de ces derniers peut entraîner une suspension, en tout ou en partie, du versement de l'aide financière par le Ministère, voire la réclamation de celle déjà versée.

3.2. Organismes exclus

Sont exclus :

- tout organisme inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- tout organisme qui a bénéficié d'une aide financière accordée par le Ministère et qui, au cours des deux années précédant la demande, a fait défaut de respecter des obligations liées à l'octroi de cette aide financière après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère;
- tout autre organisme qui n'est pas une personne morale à but non lucratif légalement constituée sous la Partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38).

4. Projets admissibles

Tout projet visant l'offre d'activités de halte-garderie dans un établissement d'enseignement.

Les activités de halte-garderie doivent répondre à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- elles sont offertes pour une durée limitée et la date de fin est connue;
- elles sont offertes à temps partiel ou à temps plein, pourvu qu'elles soient offertes pour une courte durée et motivées par un besoin ponctuel;
- elles sont offertes pendant une ou plusieurs périodes durant l'année, notamment sur une base saisonnière ou par blocs d'heures selon les besoins des parents;
- elles sont disponibles spontanément ou sur appel afin d'offrir un dépannage aux parents en cas d'urgence.

Sont exclues les activités répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- la garde d'enfants est offerte sur une base régulière;
- la garde d'enfants est offerte en remplacement des prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance.

5. Présentation de la demande

Cet appel de projets est ouvert à tous les organismes admissibles qui pourront présenter leur demande de soutien financier dans les délais mentionnés sur le site Web du Ministère.

5.1. Documents requis

Les organismes qui souhaitent obtenir un soutien financier doivent déposer une demande comprenant les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière du Projet pilote – Soutien financier aux haltes-garderies en milieu d'enseignement, détaillant l'offre d'activités prévue, disponible sur le site Web du Ministère;
- l'acte constitutif (lettres patentes) de l'organisme et, le cas échéant, toute modification apportée à cet acte (lettres patentes supplémentaires);
- une présentation de l'organisme précisant la mission et les objectifs poursuivis ou qu'il entend poursuivre;
- un rapport financier du dernier exercice financier achevé, déposé à l'assemblée générale et adopté par le conseil d'administration de l'organisme et présenté lors de l'assemblée générale annuelle de l'organisme;
- les prévisions budgétaires pour l'exercice financier en cours;
- Une résolution de la dirigeante ou du dirigeant ou du CA qui :
 - désigne la personne responsable du projet autorisée à signer le présent formulaire et à traiter avec le Ministère (résolution sur la ou le mandataire);
 - confirme l'engagement du CA à fournir les données nécessaires au suivi et à l'évaluation du Projet pilote.
- une preuve de la tenue de l'assemblée générale annuelle (ex. : procès-verbal).

Les dossiers admissibles sont analysés par un comité d'évaluation du Ministère en fonction des critères suivants :

- la pertinence du projet, soit les retombées prévues;
- la qualité du projet, soit la faisabilité du projet et le réalisme des prévisions budgétaires;
- l'existence d'un fonctionnement démocratique;
- la présence d'un partenariat avec l'établissement d'enseignement;
- la présence d'une offre d'activités de halte-garderie similaire dans un même établissement d'enseignement;
- la capacité de l'organisme à joindre la clientèle du Projet pilote, soit les enfants des parents-étudiants;
- l'utilisation du soutien financier alloué aux fins pour lesquelles il a été versé.

Le Ministère pourra exiger d'autres renseignements ou documents complémentaires qu'il juge pertinents.

De plus, pour être soumis à l'analyse, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes.

Le respect des critères d'admissibilité ainsi que le dépôt complet des documents exigés ne constituent pas un gage d'admission à l'aide financière.

Le Ministère informera l'organisme, par écrit, de l'acceptation ou du refus de sa demande.

6. Aide financière, montants et versements

Dans le cadre de cet appel de projets, le Ministère offre un appui financier ponctuel et non récurrent. L'aide financière maximale pour l'ensemble du Projet pilote est de 200 000 \$ par organisme et est répartie comme suit :

- un montant maximal de 190 000 \$ pour l'offre d'activités de halte-garderie en milieu d'enseignement à horaires usuels et à horaires atypiques;
- un montant maximal de 10 000 \$ pour les frais de démarrage (voir les conditions à l'article 6.1 ci-dessous).

L'aide financière est accordée sur la base d'une convention d'aide financière pluriannuelle ne pouvant pas excéder deux ans.

Le soutien financier accordé doit être utilisé conformément aux objectifs décrits dans le présent cadre normatif et aux modalités définies dans la convention d'aide financière signée par l'organisme et le Ministère.

La convention d'aide financière lie les deux parties et encadre les dispositions prévues aux présentes normes, dont :

- le montant du soutien financier;
- les modalités de versement de l'aide financière;
- les engagements des deux parties;
- la durée de l'entente;
- les mécanismes de vérification de l'utilisation de l'aide financière et de reddition de comptes;
- les conditions liées à la résiliation de l'entente.

L'attribution de l'aide financière est conditionnelle à l'adoption, par l'Assemblée nationale du Québec, des crédits budgétaires nécessaires et à leur disponibilité.

6.1. Modalités de calcul de l'aide financière annuelle

L'aide financière accordée est calculée en fonction des éléments suivant :

- les frais de démarrage;
- les activités de halte-garderie offertes.

Le financement accordé est établi en fonction des prévisions de l'offre d'activités de halte-garderie indiquées à la demande de soutien financier transmise par l'organisme.

Le Ministère peut accorder un montant inférieur à la demande présentée par l'organisme. Le cas échéant, il communiquera avec l'organisme pour l'en informer.

L'aide financière peut atteindre un maximum de 90 % des dépenses admissibles du projet.

Montant pour les frais de démarrage

Un montant maximal de 10 000 \$ est alloué pour l'achat de matériel et de fournitures nécessaires aux activités de halte-garderie (mobilier, équipements pour les soins des enfants, jouets, produits d'entretien, etc.). Ce montant peut être accordé uniquement pour la première année de participation de l'organisme au Projet pilote.

Montants pour les activités offertes

Deux montants distincts peuvent être accordés selon le type d'activités offertes soit :

- A. les activités à horaires usuels;
- B. les activités à horaires atypiques.

A. Calcul de l'aide financière pour les activités à horaires usuels

L'organisme s'engage à offrir un minimum de 490 heures d'activités à horaires usuels pour les périodes suivantes :

- la première année du Projet pilote, soit du 1^{er} septembre 2022 au 31 mai 2023;
- la deuxième année du Projet pilote, soit du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024.

L'organisme peut répartir les heures annuelles offertes à sa convenance.

Pour les activités offertes selon un horaire usuel, l'aide est versée en fonction du nombre d'heures par année lié à l'offre d'activités, soit :

$$\text{Nombre d'heures lié à l'offre d'activités de halte-garderie} = \text{Nombre de semaines par année} \times \text{Nombre moyen d'heures par semaine}$$

Horaires usuels		
Palier	Nombre d'heures par année	Montant annuel
1	490 à 734	20 580 \$
2	735 à 979	30 870 \$
3	980 à 1 224	41 160 \$
4	1 225 ou +	51 450 \$

Palier additionnel pour la première année

Pour la première année, un palier additionnel de soutien financier a été prévu pour tenir compte du fait que certains organismes pourraient choisir de commencer leurs **activités à la session d'hiver 2023 seulement**.

Montants annuels selon l'offre d'activités de halte-garderie à horaires usuels 2022-2023

Horaires usuels - palier additionnel pour 2022-2023 uniquement	
Nombre d'heures par année	Montant annuel
224 à 489	9 410 \$

B. Calcul de l'aide financière pour les activités à horaires atypiques

Pour les activités à horaires atypiques, le calcul de l'aide financière demeure le même durant les deux années du Projet pilote. Celle-ci est établie en fonction du nombre d'heures d'activités offertes.

Pour ces heures, l'aide versée correspond au résultat de la formule suivante :

Nombre d'heures d'activités à horaires atypiques	X	48 \$
--	---	-------

Ces heures peuvent être réparties à la convenance de l'organisme, sous réserve qu'elles se situent :

- du lundi au vendredi, avant 7 h ou à compter de 18 h;
- les samedis ou dimanches.

Le montant maximal annuel de l'aide accordée pour les heures d'activités à horaires atypiques est de 43 550 \$.

6.2. Versement du soutien financier

L'aide financière accordée est versée à l'organisme selon les modalités suivantes :

Première année de la convention d'aide financière :

- un premier versement, correspondant à un maximum de 80 % de l'aide financière annuelle, est effectué dans les trente (30) jours suivant la signature de la convention d'aide financière.
- un deuxième versement, correspondant à un maximum de 20 % de l'aide financière annuelle, est effectué dans les trente (30) jours suivant l'approbation, par le ministre, du rapport de fréquentation couvrant la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022³.
- Pour les organismes commençant leurs activités à la session d'hiver 2023, un versement unique de 100 % de l'aide financière annuelle est effectué au plus tard le 30 mars 2023, conditionnellement à la signature de la convention d'aide financière par les deux parties.

Seconde année de la convention d'aide financière :

- un premier versement, correspondant à un maximum de 80 % de l'aide financière annuelle, est effectué dans les trente (30) jours suivant l'approbation, par le ministre, de tous les documents de reddition de comptes exigés³;
- un deuxième versement, correspondant à un maximum de 20 % de l'aide financière annuelle, est effectué dans les trente (30) jours suivant l'approbation, par le ministre, du rapport de fréquentation couvrant la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2023.

6.3. Dépenses admissibles

L'aide financière accordée peut servir à couvrir des dépenses suivantes :

- Les frais d'achat de matériel et de fournitures destinés exclusivement à la réalisation et à la mise en œuvre des activités de halte-garderie;
- Les frais de location d'équipement ou de locaux qui seront consacrés exclusivement à la réalisation du projet;
- Les frais relatifs au fonctionnement courant de l'organisme (loyer, électricité, télécommunication, etc.) qui serviront exclusivement à la réalisation du projet;
- Les frais additionnels non récurrents liés à des besoins particuliers (limitations fonctionnelles) des participantes et participants, des membres ou des travailleuses et travailleurs, comme la mise en place de services d'interprétation ou de modalités adaptatives des activités ou des lieux répondant à des besoins particuliers;

³ Les délais prévus pour le dépôt des documents de reddition de comptes sont présentés à l'annexe du présent cadre normatif.

- Les frais relatifs à la production de matériel promotionnel concernant exclusivement la réalisation du projet;
- Les salaires du personnel affecté aux activités de halte-garderie, incluant les charges sociales;
- Les coûts de perfectionnement du personnel affecté uniquement aux activités de halte-garderie;
- La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services non remboursable.

6.4. Dépenses non admissibles

L'aide financière accordée ne peut en aucun cas servir à couvrir des dépenses relatives :

- aux frais généraux de l'organisme : matériel et fournitures de bureau, infrastructure technologique, communication, etc.;
- aux coûts des salaires et aux avantages sociaux associés au fonctionnement de base de l'organisme;
- aux coûts de perfectionnement du personnel non affecté aux activités de halte-garderie;
- aux déplacements et à la représentation;
- à un déficit accumulé;
- à l'acquisition de véhicules de transport;
- à un don en argent à une fondation;
- aux frais relatifs à des litiges civils, y compris les frais juridiques;
- aux frais relatifs à des accusations ou à des sanctions administratives ou à des infractions pénales ou criminelles, y compris les frais juridiques et le montant des amendes ou des pénalités;
- aux boissons alcoolisées, au tabac et au cannabis, à un permis d'alcool ou à un permis de réunion;
- à un prêt personnel à une employée ou un employé ou à une administratrice ou un administrateur;
- à toute dépense qui n'est pas directement liée à la réalisation des activités de halte-garderie;
- à l'amortissement;
- à des activités déjà subventionnées par le biais de règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor.

6.5. Règles de cumul

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles du projet. Le calcul du cumul de ces aides exclut la contribution des bénéficiaires au projet.

Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordée par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC) et de Financement agricole Canada (FAC) doivent être considérées comme étant des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, c'est-à-dire qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

6.6. Cessation des activités de halte-garderie

Dans l'éventualité où un organisme cesse ses activités de halte-garderie en cours d'exercice financier, il doit en informer le Ministère dans les meilleurs délais par une résolution de son conseil d'administration en bonne et due forme précisant la date et le motif de cessation.

Le montant de l'aide financière octroyé par le Ministère est ajusté avant le dernier versement, si possible. Sinon, l'organisme doit rembourser au Ministère tout montant non utilisé de la subvention accordée. Si la cessation des activités survient en cours d'année financière, l'organisme a droit au montant de l'aide financière annuelle en fonction des activités réellement offertes. Si l'organisme a reçu davantage que le montant auquel il a droit, il devra rembourser l'excédent au Ministère dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la date de l'avis du Ministère faisant état de ce trop-perçu.

6.7. Remboursement

Si l'examen de la reddition de comptes finale de l'organisme révèle que l'offre d'activités de halte-garderie est inférieure aux prévisions de l'organisme indiquées à la convention d'aide financière, ce dernier doit rembourser au Ministère tout montant excédant l'aide financière annuelle à laquelle il avait droit.

Le Ministère transmettra un avis écrit à l'organisme dans lequel il précisera le montant versé en trop. Ce trop-perçu devra être remboursé dans un délai maximal de soixante (60) jours suivant la date de l'avis. Le cas échéant, le Ministère pourrait également ajuster le versement annuel en conséquence.

7. Résiliation de la convention d'aide financière

7.1. Résiliation avec motif

Le Ministère peut résilier, en tout temps, une convention d'aide financière si :

- l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- le Ministère est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été accordée;
- l'organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes ou l'une ou l'autre des conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la convention d'aide financière;
- l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens.

Lorsque la résiliation s'appuie sur l'un des motifs précités, le Ministère peut exiger le remboursement immédiat de l'aide financière, en tout ou en partie.

Le Ministère informera l'organisme par écrit, le cas échéant.

7.2. Résiliation sans motif

Le Ministère peut également résilier sans motif une convention d'aide financière. Il doit alors transmettre un avis écrit de résiliation à l'organisme. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par l'organisme.

L'organisme aura alors droit aux frais, déboursés et sommes engagées avant la date de résiliation.

Advenant la résiliation sans motif de la convention d'aide financière, l'organisme s'engage à rembourser au Ministère tout solde sur les montants versés, mais non dépensés. Ce solde doit être remboursé dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de l'avis de résiliation.

8. Reddition de comptes

Les organismes qui bénéficient d'une aide financière doivent remettre au Ministère une reddition de comptes complète comprenant le formulaire de reddition de comptes, prescrit par le Ministère, et ce, dans les délais prévus à l'annexe.

La reddition de comptes finale permet au Ministère de s'assurer que l'aide financière accordée a été utilisée en conformité avec les normes du Projet pilote.

Les documents exigés sont mentionnés à l'annexe du présent cadre normatif.

9. Modalités de reddition de comptes du Ministère

La reddition de comptes du Ministère au Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) prendra la forme d'un bilan conforme au gabarit prescrit. Ce bilan sera déposé au SCT au plus tard le 29 février 2024.

Annexe : Reddition de comptes des organismes financés dans le cadre du Projet pilote

Les organismes recevant de l'aide financière doivent fournir :

La première année :

Au plus tard le 31 janvier 2023 :

- le rapport de fréquentation couvrant la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022.

Au plus tard le 31 juillet 2023 :

- le formulaire de reddition de comptes, dans lequel sera indiqué le nombre total d'heures d'activités réalisées pendant toute la durée du projet (jusqu'au 31 mai 2023), le nombre d'enfants qui ont bénéficié du Projet pilote et le détail de l'utilisation de l'aide financière attribuée et des activités réalisées;
- toute autre information jugée pertinente par le Ministère;
- toutes les pièces justificatives qui auront fait l'objet d'une demande du Ministère.

La deuxième année :

Au plus tard le 31 janvier 2024 :

- le rapport de fréquentation couvrant la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2023.

Au plus tard le 31 juillet 2024 :

- le formulaire de reddition de comptes, dans lequel sera indiqué le nombre total d'heures d'activités réalisées pendant toute la durée du projet (jusqu'au 31 mai 2024), le nombre d'enfants qui ont bénéficié du Projet pilote et le détail de l'utilisation de l'aide financière attribuée et des activités réalisées;
- toute autre information jugée pertinente par le Ministère;
- toutes les pièces justificatives qui auront fait l'objet d'une demande du Ministère.

Si un organisme est dans l'impossibilité de transmettre les documents requis avant le 31 juillet, il doit communiquer avec le Ministère afin de convenir d'un délai raisonnable pour le dépôt de ceux-ci.

L'organisme doit conserver des pièces justificatives de toutes les dépenses effectuées dans le cadre du projet pendant une période de cinq ans; celles-ci pourraient lui être demandées à des fins de vérification.

